

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Publié le : 13/05/2024

VOI.24.00.A01101

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
CHEMIN DES GRANDS BAS

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route
Vu l'arrêté municipal DAG.20.00.A113 du 21 septembre 2020 qui donne délégation à M. Cédric VOIRIN
Vu la demande de l'entreprise CIRCET
Considérant que des travaux de réfection de tampons télécom rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/05/2024 au 24/05/2024 CHEMIN DES GRANDS BAS

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/05/2024 et jusqu'au 24/05/2024, de forts empiètements seront instaurés, CHEMIN DES GRANDS BAS au droit des chambres télécom, du côté des numéros pairs.

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 7 MAI 2024

Pour la Maire,
Par délégation,


Cédric VOIRIN
Le Chef du Service Exploitation du Domaine Public



MEMORANDUM FOR THE DIRECTOR, FBI

DATE: 10/15/54

TO: SAC, NEW YORK

FROM: SAC, NEW YORK (100-100000)

RE: [Illegible text]

SUBJECT:

[Illegible text]

[Illegible text]

[Illegible text]

[Illegible text]

[Illegible text]

100-100000

